

Hôtel, Café, Restaurant (HCR) : Nouvelle classification des salariés

3 janvier 2023

Après plus de 3 ans de travaux, les partenaires sociaux de la branche Hôtel, Café, Restaurant (HCR) ont signé une nouvelle grille de classification via un avenant n° 30 à la convention collective nationale.

Cet avenant a pour objectif de toiler la **grille de classifications** actuellement prévue par la CCN des HCR de 1997. C'est l'occasion pour les employeurs en HCR de faire un point sur le positionnement de leur(s) salarié(s).

Cette nouvelle classification est applicable obligatoirement à l'ensemble de la profession depuis le 1^{er} décembre 2022.

PRINCIPALES ÉVOLUTIONS DE CETTE NOUVELLE GRILLE DE CLASSIFICATION

- La réactualisation des emplois repères : adaptation des classifications à la réalité de tous les emplois de la branche professionnelle en tenant compte des spécificités de chaque fonction
- La reconnaissance et le positionnement des qualifications (certifications et diplômes) dans la branche des HCR
- Le positionnement des apprentis dans la grille
- L'intégration d'un échelon 3 au niveau IV (agent de maîtrise)

PRÉSENTATION DE LA GRILLE DE CLASSIFICATION

1. Les niveaux et les échelons

La grille de classification contient 5 niveaux de qualification, à savoir :

- Niveaux I, II et III pour les **employés**
- Niveau IV pour les **agents de maîtrise**
- Niveau V pour les **cadres**

Chacun de ces niveaux est ensuite décliné en **3 échelons, y compris désormais le niveau IV.**

2. Identifier le domaine d'activité

La nouvelle grille de classification comprend **74 emplois repères** répartis dans les domaines d'activité suivants :

- Hébergement : 19 emplois repères
- Administration, exploitation et maintenance : 20 emplois repères
- Cafés, bar, brasserie, restaurant : 29 emplois repères
- Cafétéria : 6 emplois repères

Un nouveau tableau des postes « classés » a été établi afin de guider les entreprises dans la mise en place de leur propre classement.

3. Les nouveaux critères classants

Pour permettre de positionner l'emploi/poste, l'avenant n° 30 prévoit **4 critères classants** développés en fonction niveaux et des échelons à savoir :

- Aptitude / technicités
- Formation / qualification de la branche
- Autonomie
- Animation d'équipe / management

4. Prise en compte de la polycompétence

Hôtel, Café, Restaurant (HCR) : Nouvelle classification des salariés

3 janvier 2023

PRISE EN COMPTE DE L'EXPÉRIENCE PROFESSIONNELLE

Un salarié ne peut rester plus de 3 ans au niveau 1, échelon 1. Il convient de le passer à l'échelon 2.

POSITIONNEMENT DES DIPLÔMES

Le salarié **doit être classé** à la **spécialité du diplôme, CQP ou titre** obtenu s'il est titulaire :

- d'un **diplôme reconnu** par la branche
- d'un **CQP** (certificat de qualification professionnelle)
- d'un **titre** à finalité professionnelle
- d'une expérience professionnelle validée par la Validation des Acquis de l'Expérience (VAE)

PRINCIPE D'ÉGALITÉ DE RÉMUNÉRATION ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES

Il est rappelé que les employeurs sont tenus d'assurer, **pour un même travail ou pour un travail de valeur égale, l'égalité de rémunération entre les femmes et les hommes.**

Les employeurs s'attacheront à vérifier qu'il n'existe pas d'écarts de rémunération non justifiés entre les femmes et les hommes.

MISE A JOUR DE VOTRE DOSSIER SALARIE

Si la classification a évolué :

- la convention collective impose de rédiger un avenant au contrat de travail
- les bulletins de paie doivent être mis à jour de la nouvelle classification et de l'ajustement de la rémunération

Pour aller plus loin, [cliquez ici](#) pour retrouver la grille de classification et les annexes.

>> Vous êtes autonome : Consultez notre tuto et rédiger un avenant au contrat de travail avec notre modèle type et informer votre gestionnaire paye.

>> Vous souhaitez être accompagné dans la mise en oeuvre de la nouvelle classification (étudier les impacts, classer les salariés et rédiger les avenants au contrats de travail), contactez dès à présent votre conseiller en droit Social.